

## Arrêt

n° 263 876 du 19 novembre 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN  
Vaderlandstraat 32  
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans affiliation politique. Le 12 décembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez originaire d'Alep en Syrie. Le 20 octobre 2015, vous quittez la Syrie pour fuir la guerre et le service militaire. Vous rejoignez la Turquie que vous quittez le 25/02/2016 pour vous rendre, illégalement à pied, en Bulgarie.*

*Durant votre séjour de presque quatre ans en Bulgarie, vous avez dû faire face à des conditions de vie difficiles, marquées par l'absence d'aide, des manifestations de racisme, et des problèmes d'intégration.*

*En effet, lors de votre arrivée dans ce pays, les autorités bulgares vous ont arrêté à la frontière en raison de votre séjour illégal, vous ont contraint de donner vos empreintes en guise de demande de protection internationale et vous ont placé dans le centre d'accueil pour réfugiés de Harmanli. Au terme de deux mois de séjour, vous avez reçu un « avis favorable » et vous avez ensuite rejoint la ville de Sofia, où vous vous êtes installé dans le logement de votre sœur [Z.] (SP X.XXX.XXX) et de ses enfants dans le quartier de Nadezdha. Via une amie de votre sœur, vous avez trouvé un travail en tant que concierge dans une école arabe. Dans le cadre de votre travail, vous avez été en proie à des problèmes de racisme de la part de parents d'élèves bulgares qui vous reprochaient de défendre tel ou tel élève. Vous avez également été témoin en rue d'une agression sur une fille voilée par la population locale. Votre sœur [Z.] a été victime d'une agression similaire. À une reprise, la police vous aurait fouillé en rue, arbitrairement et sans raison. Vous avez souffert d'absence d'aide sociale, vous n'avez reçu aucune forme d'aide de l'état. Vous avez bénéficié de colis alimentaires distribués par des personnes d'origine syrienne tenant une épicerie caritative à Sofia. Faute d'argent, vous n'avez pas pu vous inscrire à des cours de langue. Les des conditions de vie précaires et d'être témoin de comportements raciste, vous quittez ce pays en compagnie de votre sœur [Z.] (SP X.XXX.XXX) pour rejoindre la Belgique où vous arrivez le 6 décembre 2019.*

*Le CGRA a pris une décision le 08/07/2020 vous notifiant une décision d'irrecevabilité du fait de votre statut de protection internationale en Bulgarie.*

*Vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des étrangers contre cette décision du CGRA.*

*Suite à l'arrêt d'annulation n° 242.754 du 22 octobre 2020 du Conseil du Contentieux des étrangers, des mesures d'instruction complémentaires ont été demandées.*

*À l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité syrienne et votre permis de conduire.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Suite à l'arrêt d'annulation n° 242.754 du 22 octobre 2020 du Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées.***

***Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.***

*Des éléments à disposition du CGRA (cf. courrier du 22 janvier 2020 des services d'asile bulgares), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie. Vous ne réfutez pas cette constatation (cf. notes de l'entretien personnel du 23 février 2021 (ci-après NEP 2), p.11).*

*Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui.*

*Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.*

*La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.*

*Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.*

*La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).*

*Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).*

*D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.*

*S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie vous avez dû faire face à des conditions de vie difficiles, marquées par l'absence d'aide, des manifestations de racisme, et des problèmes d'intégration (NEP 2, pp.6-14), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.*

*Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.*

*Premièrement, vous affirmez que lors de votre arrivée dans ce pays, les autorités bulgares vous ont arrêté à la frontière en raison de votre séjour illégal, qu'elles vous ont contraint de donner vos empreintes en guise de demande de protection internationale et qu'elles vous ont placé dans le centre d'accueil pour réfugiés de Harmanli où vous avez vécu dans des conditions de vie précaires durant deux mois (NEP 2, pp.6-7). D'une part, concernant les mauvaises conditions d'accueil que vous faites valoir durant votre séjour dans le camp de réfugiés, notons qu'il n'y a plus de raisons que vous soyez à nouveau hébergé dans un camp de demandeurs de protection internationale en Bulgarie, vu votre statut de bénéficiaire de la protection internationale. D'autre part, en dépit des conditions de vie précaires dans ce camp, relevons d'autres de vos propos que durant le reste de votre séjour de 4 ans en Bulgarie jusqu'à votre départ vers la Belgique, vous indiquez avoir occupé un appartement à Sofia que vous louiez avec votre soeur [Z.], laquelle gagnait sa vie en tant que cuisinière, que vous êtes parvenu à trouver un emploi en tant que concierge dans une école où vous receviez un salaire de 600 leva (équivalent à environ 300 euros) (NEP, pp.7-8, 13). En l'état, il ne ressort pas de vos propos que vous auriez été abandonné à votre sort dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrêmes qui vous rendait totalement dépendant des pouvoirs publics bulgares pour pourvoir à vos besoins essentiels tels que vous nourrir, vous loger, et vous laver.*

*Deuxièmement, vous déclarez avoir souffert d'absence d'aide sociale puisque vous n'avez reçu aucune forme d'aide de l'état bulgare (NEP 2, p.9). Or, interrogé en détail à ce sujet, vous ne faites pas état, lors de votre séjour en Bulgarie, de démarches entreprises directement auprès des dites autorités bulgares ou d'organismes publics chargés de l'accueil des réfugiés pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation, de formation linguistique), ni, partant, que vous auriez essuyé un refus catégorique de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants (NEP 2, pp.9-10). Dans cette mesure, il ne peut pas davantage être tenu pour établi que vous ne pourriez pas faire appel à leur assistance en cas de retour dans ce pays. Quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. Par ailleurs, le fait que, durant votre séjour en Bulgarie, vous n'avez pas pu suivre des cours de langue car « il fallait payer cher » (NEP 2, p.11) ne permet pas d'invalider ce constat.*

*Troisièmement, vous affirmez que dans le cadre de votre travail de concierge dans une école majoritairement arabe, vous avez dû faire face à des comportements racistes de la part de parents d'élèves bulgares qui vous reprochaient le fait que vous vouliez maintenir le calme parmi les élèves (NEP 2, pp.10-11). Vous ajoutez avoir été témoin d'une agression commise en rue sur une fille voilée par la population locale et que votre soeur [Z.] a été victime d'agissements similaires (ibid.).*

*En l'état, bien qu'être victime et témoin de comportements violents (racisme, intolérance religieuse, etc.) puisse être éprouvant et regrettable, il ne ressort cependant pas de vos dires que ces incidents - tels que vous les relatez - présentent, en soi, le caractère de gravité requis pour être assimilés à de la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.*

*Quatrièmement, concernant le fait qu'à une reprise la police bulgare vous aurait fouillé arbitrairement dans la rue (NEP, p.11), il ressort de vos propos que cette situation est peu significative dans sa nature, dans sa fréquence et dans sa gravité que pour être assimilé à de la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.*

*Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.*

*Les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision quant à votre demande de protection internationale. Votre carte d'identité syrienne et votre permis de conduire (cf. pièces n°1 et 2 versées à la farde Documents) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, ils ne donnent aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner en Bulgarie là où vous avez obtenu une protection internationale.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »*

#### **2. La thèse du requérant**

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant prend un premier et unique moyen tiré de la violation :

*« [...] - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;  
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;  
- de l'article 1er de la Convention de Genève ;  
- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;  
- de l'article 3 CEDH.  
- de l'article 4 charte des droits fondamentaux de l'UE ».*

Dans son recours, le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

En se basant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »), il estime avoir « [...] démontré qu'il n'a pas obtenu une protection internationale effective en Bulgarie ». Il considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du précédent arrêt d'annulation du Conseil du 22 octobre 2020.

A cet égard, il relève en substance que le deuxième entretien personnel mené par la partie défenderesse le 23 février 2021 n'a duré que quinze minutes de plus que le premier, que seules « [...] les pages 6-11 parlent [de ses] problèmes [...] », que « [l]a moitié des questions sont [...] absolument sans intérêt [...] », comme par exemple le fait de lui demander à plusieurs reprises où exactement il « [...] cherchait de l'aide et pourquoi il n'en cherchait pas » et qu'il « [...] aurait été plus intéressant [de l'] interroger [...] sur les difficultés qu'il rencontre lui-même ». Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas cherché à s'informer quant à sa « situation concrète » en Bulgarie. Il souligne ensuite que ses conditions de vie dans ce pays étaient « vraiment insupportable[s] », qu'il a été maltraité par la police bulgare - il explique avoir été « [...] fouillé au bord de la rue [et] [...] forcé de se déshabiller complètement, à l'exception de son caleçon, dans le quartier où il vivait » - et qu'il y a du racisme dans ce pays. Il souligne qu'il « [...] a fait de vrais efforts pour rester en Bulgarie, mais [que] cette tâche s'est avérée impossible compte tenu de toutes les difficultés qu'il y a rencontrées ». Il relève enfin que ses déclarations sont conformes aux « informations générales objectives » concernant « la situation actuelle des réfugiés et des migrants en Bulgarie » auxquelles il se réfère. Il en conclut qu'il a démontré « [...] qu'il était et va être dans une situation de dénuement matériel extrême » en cas de retour en Bulgarie.

2.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et ainsi de lui « [...] attribuer [...] le statut de réfugié ou la protection subsidiaire [...] ». A titre subsidiaire, il sollicite d'annulation de ladite décision.

2.4. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête une copie de l'arrêt n° 242 754 du 22 octobre 2020 par lequel le Conseil a annulé la première décision d'irrecevabilité prise à son égard par la partie défenderesse ainsi qu'une copie du rapport « Aida Report Bulgaria ».

### 3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Bulgarie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

### 4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle précise, par ailleurs, pourquoi elle considère que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir, en Bulgarie, des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Bulgarie, mais a estimé qu'il ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de la protection internationale dans ce pays. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Par ailleurs, dès lors que la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que le requérant a déjà obtenu une telle protection internationale en Bulgarie.

Cette décision ne saurait donc avoir méconnu les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ni l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le même constat peut être fait en ce que le requérant invoque en termes de requête la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 à défaut d'expliquer en quoi l'acte attaqué aurait violé cette disposition légale.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque en conséquence en droit s'il tend à postuler l'octroi d'une protection internationale à l'égard de la Bulgarie.

4.3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...]

93 Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94 En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). »

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale lui a été accordée dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est au demandeur qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné.

4.4. En l'espèce, il ressort clairement des éléments du dossier que le requérant a obtenu une protection internationale en Bulgarie, à savoir la protection subsidiaire, comme en attestent le *Eurodac Search Result* comportant la lettre « M » ainsi que le document émanant directement des autorités bulgares compétentes, joints au dossier administratif. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de contester la fiabilité de ces informations.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est au requérant qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent.

4.5. En l'occurrence, le Conseil estime après un examen attentif du dossier administratif et de la requête que le requérant, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Bulgarie, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

4.6. Le Conseil rappelle qu'il avait annulé la précédente décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant (v. l'arrêt n° 242 754 du 22 octobre 2020 joint à la requête en pièce 2).

Dans cet arrêt, le Conseil s'était notamment exprimé en ces termes :

« [...] »

4. En l'espèce, la partie requérante évoque, durant son séjour de presque quatre ans en Bulgarie, des conditions de vie difficiles, marquées par l'absence d'aide, des manifestations de racisme, et des problèmes d'intégration.

Les Notes de l'entretien personnel du 11 février 2020 sont toutefois inconsistantes concernant les difficultés évoquées, et l'officier de protection en charge de cette audition n'a visiblement pas cherché à s'informer de la situation concrète de l'intéressé durant son long séjour dans ce pays, de sorte que le Conseil ne dispose pas de suffisamment d'éléments tangibles pour forger sa conviction.

L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche d'en débattre à l'audience.

5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. [...] ».

Suite à cet arrêt, le requérant a été réentendu le 23 février 2021 par les services de la partie défenderesse en présence de son avocat.

Le Conseil ne peut suivre le requérant en ce qu'il soutient dans son recours que la partie défenderesse aurait « commis la même erreur » que précédemment, n'aurait à nouveau pas cherché « à s'informer de [s]a situation concrète » et que « la moitié des questions » qui lui ont été posées lors de son entretien personnel du 23 février 2021 étaient « absolument sans intérêt ». Le Conseil constate au contraire de la requête que ce nouvel entretien personnel a été beaucoup plus fouillé que le précédent, qu'il a porté, pour une part importante, sur les conditions de vie du requérant en Bulgarie ainsi que sur sa situation concrète dans ce pays et que des questions pertinentes lui ont été posées à ce sujet. De plus, le requérant et son conseil ont eu l'occasion de rajouter d'éventuelles remarques ou commentaires en fin d'entretien (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 février 2021). Le Conseil estime donc à présent disposer de tous les éléments nécessaires pour pouvoir statuer en connaissance de cause.

4.7.1. Ainsi, s'agissant du vécu du requérant en Bulgarie, le Conseil constate, d'une part, que durant son séjour dans ce pays, il a pu bénéficier d'un logement. Il a d'abord été hébergé dans un camp de réfugiés durant deux mois puis a été habiter chez sa sœur à Sofia dans un appartement où il est resté jusqu'à son départ du pays (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 février 2021, pp. 6, 7 et 8 ; *Déclaration*, question 22 ). De plus, il n'était pas dépourvu de toute ressource financière ni de soutien en Bulgarie. Il a pu y trouver un travail via une amie de sa sœur en tant que « concierge » dans une école arabe et a pu compter sur l'aide de certaines connaissances notamment pour le financement de son voyage pour la Belgique (*ibidem*, pp. 8, 9, 12 et 13). Il ne ressort donc pas de ses propos qu'il se serait trouvé en Bulgarie, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement telle qu'il ne pouvait se loger, se nourrir et se laver ni qu'il aurait été entièrement dépendant des autorités bulgares pour la satisfaction de ses besoins essentiels.

De même, il n'apparaît pas des éléments du dossier que le requérant aurait été privé en Bulgarie de soins médicaux urgents et impérieux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale. Il déclare en effet lors de son entretien personnel du 23 février 2021 que sa sœur et lui étaient en mesure de payer eux-mêmes leurs consultations médicales et qu'il achetait « des comprimés » quand il était malade (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 février 2021, p. 9).

En outre, en ce que le requérant invoque avoir rencontré des problèmes avec des parents d'élèves de l'école où il travaillait qui lui reprochaient de défendre tel ou tel enfant mais qu'il ne pouvait pas se plaindre de la situation ni créer des tensions avec les familles de peur de perdre son emploi, cette situation, telle que relatée, ne présente pas un caractère de gravité suffisant pour pouvoir être assimilée à des traitements inhumains et dégradants (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 février 2020, pp. 4 et 5 ; *Notes de l'entretien personnel* du 23 février 2021, pp. 10 et 11).

De surcroît, si dans son recours, le requérant insiste sur le fait que lors d'une fouille par la police bulgare, il aurait « [...] été forcé de se déshabiller complètement, à l'exception de son caleçon », que les gens passaient et le regardaient, que cette situation était « très embarrassant[e] » et que ce n'est qu'après une quinzaine de minutes qu'il a été autorisé à se rhabiller et à partir (v. requête, p. 7), il n'a pas évoqué ce « fouillage nu » - selon ses propres termes dans son recours - dans sa *Déclaration* ni lors de ses entretiens personnels. En effet, lors de son entretien personnel du 23 février 2021, il a fait allusion à une fouille par la police - fouille qui, telle qu'exposée, a eu lieu dans un contexte spécifique, a été de courte durée et n'a été caractérisée par aucune forme de violence ni mauvais traitements - mais n'a toutefois aucunement mentionné avoir été obligé de se déshabiller lors de celle-ci ; lors dudit entretien personnel, il a précisé que cette scène était arrivée à un autre jeune à un arrêt de bus ; ce manque de cohérence décredibilise ses propos relatifs à cet événement (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 février 2021, p. 11). Interrogé à ce sujet lors de l'audience, il n'apporte aucune explication pertinente quant à cette divergence de version, se contentant de mentionner, de manière très peu convaincante, que quand il a abordé la situation du jeune qui a été fouillé et déshabillé à l'arrêt de bus lors de son deuxième entretien personnel, il parlait en fait de lui.

Le requérant n'invoque, pour le reste, aucun autre incident significatif avec les autorités ou la population bulgares qui l'aurait concerné personnellement. Il se limite à invoquer le fait que sa sœur s'est un jour fait retirer son voile dans le bus sans que personne ne réagisse, qu'une élève de son école a été agressée et, que de manière générale, le racisme règne dans ce pays (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 février 2021, pp. 10 et 11). Le requérant ne démontre toutefois pas concrètement que les autorités bulgares ne voudraient pas ou ne pourraient pas lui apporter une protection s'il devait le cas échéant être lui-même victime d'actes racistes en Bulgarie.

4.7.2. D'autre part, rien dans les propos du requérant ne permet d'établir concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, il aurait sollicité directement et activement les autorités bulgares compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives afin de s'installer durablement et de trouver un logement plus adapté ; recherche d'une formation, d'un autre travail ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'il aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

4.8. La requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant par rapport à la situation individuelle du requérant et à son vécu personnel en Bulgarie.

Dans son recours, le requérant se limite en substance à répéter qu'il habitait « en pauvreté extrême » à 5 dans un petit appartement qui leur coûtait 200 euros de loyer, que son salaire ne s'élevait qu'à 300 euros par mois, que sa sœur n'avait pas de travail, que « [...] le gouvernement ne donnait aucune aide, ni financière ni matérielle », qu'il « [...] n'avait aucune sécurité alimentaire », que « [c]ette situation de pauvreté était la triste réalité », qu'il n'a pas pu trouver de travail adéquat « [...] en raison du manque de travail et du manque d'efforts déployés par les autorités bulgares pour intégrer les réfugiés dans la société » et qu'il n'a reçu « aucun soutien » ni de cours de langue. Ces considérations ne peuvent toutefois permettre à elles seules de modifier le constat posé précédemment selon lequel la protection internationale octroyée au requérant en Bulgarie est effective et, partant, que rien n'indique que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays ne sera pas conforme aux exigences de la Charte et de la CEDH.

4.9. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie (v. notamment requête, pp.11, 12, 13 et 14 ainsi que la pièce 3 qui y est annexée) ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Bulgarie, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou [e] mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

4.10. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que le requérant ne démontre pas s'être trouvé ou se trouver en Bulgarie, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposé à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4.11. Au demeurant, les éléments du dossier auxquels le Conseil peut avoir égard ne révèlent, dans le chef du requérant, aucun facteur de vulnérabilité significatif, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ».

4.12. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Bulgarie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

5. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD